

Changements apportés aux contrats à la suite de modifications législatives – prise d'effet le 1^{er} juillet 2016

Par suite des modifications apportées récemment à la *Loi sur les assurances* de l'Ontario, nous devons modifier la clause de recours judiciaire figurant dans nos contrats et nos brochures explicatives sur le régime.. Ces changements prendront effet le 1^{er} juillet 2016.

Bien que les modifications apportées à la loi s'appliquent uniquement aux régimes assurés en Ontario, nous profitons de l'occasion pour changer le libellé de tous les régimes assurés partout au pays et pour clarifier une clause semblable qui s'applique aux régimes garantis par l'employeur.

Délais de prescription pour les actions en justice : obligations des assureurs en vertu de la loi

Les modifications apportées à la loi en Ontario obligent les assureurs à inclure un libellé particulier en ce qui concerne le délai de prescription applicable. Un délai de prescription décrit la période au cours de laquelle un participant peut intenter une action en justice pour recouvrer des prestations au titre du régime. Voici le nouveau libellé que nous devons inclure pour les régimes assurés à compter du 1^{er} juillet 2016 :

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Comme vous vous en souviendrez, d'autres provinces, plus précisément l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba, ont apporté des modifications similaires à leur loi sur les assurances. Ces modifications prévoyaient également l'ajout d'un libellé particulier. Ce libellé, qui s'applique aux délais de prescription, vous a été communiqué précédemment et se lit comme suit :

Sauf si la loi applicable autorise l'utilisation d'un délai de prescription différent, toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du présent contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances*.

Libellé actuel du contrat de la Financière Sun Life

Vous trouverez ci-dessous le libellé actuel du contrat de la Financière Sun Life relatif à la période au cours de laquelle une action en justice peut être intentée. Il comprend non seulement le libellé prescrit pour l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba, mais aussi une clause permettant l'application d'un délai de prescription plus court lorsque la loi le permet.

Actions en justice pour les garanties assurées

Sauf si la loi applicable autorise l'utilisation d'un délai de prescription différent, toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du présent contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la loi sur les assurances ou le délai prévu par toute autre loi applicable à une action en justice pour des prestations d'assurance.

Si la loi applicable autorise l'utilisation d'un délai de prescription différent, aucune action en justice ne peut être intentée contre la Sun Life :

- pour des demandes de règlement n'ayant donné lieu à aucun paiement par la Sun Life, plus d'un an après la fin du délai au cours duquel une preuve de sinistre est requise, conformément aux dispositions du contrat, ou
- pour des demandes de règlement portant sur des prestations d'invalidité versées par la Sun Life au cours d'une certaine période, plus d'un an après la date du dernier paiement de prestations d'invalidité, ou
- pour toute autre demande de règlement ayant donné lieu à un versement de prestations par la Sun Life, plus d'un an après la date du dernier paiement de la Sun Life à l'égard de la demande de règlement, ou
- pour des demandes au titre de la clause *Garantie en cas d'invalidité totale* qui ont été initialement approuvées, plus d'un an après la date de cessation de la couverture ou de la date de cessation de l'exonération des primes.

Actions en justice pour les garanties autoassurées

Aucune action ou poursuite ne peut être engagée contre le promoteur du régime plus de un an après l'expiration du délai de présentation de l'attestation de sinistre exigée, ou plus d'un an après la fin du versement des prestations d'invalidité.

Nouveau libellé du contrat à effet du 1^{er} juillet 2016

Pour simplifier la clause de recours judiciaire et pour aider les participants de votre régime à mieux comprendre leurs droits, nous remplacerons la clause ci-dessus par le nouveau libellé pour toutes les provinces en cause. Ces changements permettront d'assurer l'uniformité entre toutes les garanties assurées. Ainsi, la période au cours de laquelle le participant peut intenter une action en justice en vue de recouvrer des prestations assurées sera déterminée par la loi de la province où il réside.

Dans le cas des régimes garantis par l'employeur, nous avons établi un libellé similaire qui fait référence à la loi applicable.

À compter du 1^{er} juillet 2016, la clause suivante figurera à la section *Demandes de règlement* de votre contrat :

Actions en justice pour les garanties assurées

Délai de prescription en Ontario :

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Délai de prescription dans les autres provinces :

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable dans la province ou le territoire de résidence du salarié.

Actions en justice pour les garanties autoassurées

Dans les cas où la loi applicable dans la province ou le territoire permet l'utilisation d'un délai de prescription différent, toute action en justice engagée pour recouvrer les sommes payables au titre du régime est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée moins d'un an après la date à laquelle nous devons recevoir l'attestation de sinistre ou moins d'un an après la date du dernier paiement des prestations d'invalidité. Dans les autres cas, toute action en justice engagée pour recouvrer les sommes payables au titre du régime doit être intentée dans le délai fixé par la loi applicable dans la province ou le territoire de résidence du salarié.

Pour avoir des renseignements sur les modifications précédentes apportées aux lois, nous vous invitons à vous reporter aux numéros du [26 avril 2012](#) et du [30 décembre 2014](#) du bulletin *Intérêts en bref*.

Ce que vous devez faire

- Prenez note des changements :** Le présent bulletin *Intérêts en bref* fait office de modification à votre contrat et à votre brochure explicative sur le régime, à effet du 1^{er} juillet 2016. Veuillez joindre le présent avis à votre contrat établi par la Financière Sun Life pour pouvoir vous y reporter au besoin. La prochaine fois que vous modifierez votre régime de garanties, le nouveau libellé sera inclus dans votre contrat et dans la brochure explicative sur le régime..
- Communiquez avec les participants :** Pour aider les participants de votre régime à bien comprendre ce changement, nous avons préparé une [communication](#) à leur intention que vous pouvez leur transmettre. Cette communication fait office de modification à la brochure explicative sur le régime. De plus, veuillez vous assurer, si vous ne l'avez pas déjà fait, que tous les participants ont un exemplaire de la brochure explicative sur le régime, qu'ils ont accès à un exemplaire de celle-ci ou qu'ils peuvent en obtenir un exemplaire s'ils en font la demande.

INTÉRÊTS en bref

nouvelles importantes sur les garanties collectives

N°571

Le 22 avril 2016

Des questions?

Veillez communiquer avec votre représentant aux Garanties collectives de la Financière Sun Life.